



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-731

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2023-12-22-00021 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation PARIS SAINT-GERMAIN (2 pages) Page 4

75-2023-12-26-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation ProArti Fonds pour la création et la diversité culturelle en Europe (2 pages) Page 7

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-12-22-00020 - Arrêté n° 2023-01574 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du passage à la nouvelle année entre le 31 décembre 2023 et le 1er janvier 2024 (5 pages) Page 10

75-2023-12-22-00022 - Arrêté n° 2023-01575 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du passage à la nouvelle année entre le 31 décembre 2023 et le 1er janvier 2024 (5 pages) Page 16

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2023-12-22-00026 - Arrêté n° 2023T111693 du 22 décembre 2023 agréant l'entreprise BIDEL DEPANNAGE afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris, à la demande des services de police (3 pages) Page 22

75-2023-12-22-00025 - Arrêté n° 2023T111713 du 22 décembre 2023 agréant l'entreprise BAILLY DEPANNAGE afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris, à la demande des services de police (2 pages) Page 26

75-2023-12-21-00011 - Arrêté n° 23.000088 du 21 décembre 2023 portant ouverture d'un concours externe pour l'accès au corps des architectes de sécurité de classe normale de la préfecture de police organisé au titre de l'année 2024 (3 pages) Page 29

75-2023-12-22-00024 - Arrêté n° 2023T111690 du 22 décembre 2023 agréant l'entreprise AD2R afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris, à la demande des services de police (2 pages) Page 33

75-2023-12-22-00023 - Arrêté n°2023T111781 du 22 décembre
2023?? agréant l'entreprise AUTOS POLYSERVICES REMORQUAGES afin
d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne ou
accidentés sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville
de Paris, à la demande des services de police?? (3 pages)

Page 36

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-12-22-00021

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du Fonds de dotation
PARIS SAINT-GERMAIN

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du Fonds de dotation PARIS SAINT-GERMAIN

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du Fonds de dotation PARIS SAINT-GERMAIN sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 14 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de créer et développer les actions d'intérêt général du Fonds de dotation PARIS SAINT-GERMAIN conformément à son objet social, notamment dans les domaines du handicap ou aide aux jeunes et étudiants en situation de précarité, ou dans le champs de l'humanitaire ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 14046731
FD470

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation PARIS SAINT-GERMAIN est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-12-26-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
ProArti Fonds pour la création et la diversité
culturelle en Europe

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
ProArti – Fonds pour la création et la diversité culturelle en Europe

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation ProArti – Fonds pour la création et la diversité culturelle en Europe sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 19 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de solliciter des particuliers et des personnes morales et de les mettre en réseau pour l'accompagnement financier de projets artistiques spécifiques s'inscrivant dans l'objet poursuivi par le fonds.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n°15462807
FD18

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation ProArti – Fonds pour la création et la diversité culturelle en Europe est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 26 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Préfecture de Police

75-2023-12-22-00020

Arrêté n° 2023-01574 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion du passage à la nouvelle année entre
le 31 décembre 2023 et le 1er janvier 2024

Arrêté n° 2023-01574

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du passage à la nouvelle année entre le 31 décembre 2023 et le 1^{er} janvier 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements, la prévention des actes de terrorisme et la régulation des flux de transport du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 à l'occasion du passage à la nouvelle année ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, ainsi que la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant qu'une affluence exceptionnelle est attendue aux abords des Champs-Élysées à Paris à l'occasion du passage à la nouvelle année et d'un spectacle pyrotechnique dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes participant à ces célébrations et de prévenir d'éventuelles dégradations et troubles à l'ordre public ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles, ainsi qu'à l'occasion des célébrations pour le passage à la nouvelle année ; que ces célébrations s'inscrivent dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la sécurisation des célébrations sur les Champs-Élysées qui feront l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lesquelles un service d'ordre sera mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation du dimanche 31 décembre 2023 à 16h30 au lundi 1^{er} janvier à 04h00, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique dans le périmètre annexé au présent arrêté ; que compte tenu de ces enjeux, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où de graves troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire et où il convient d'assurer la sécurité des rassemblements, de prévenir d'éventuels actes terroristes et d'assurer la régulation des flux de transport ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris du dimanche 31 décembre 2023 au lundi 1^{er} janvier 2024 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements sur la voie et l'appui, au sol, des forces de sécurité intérieure en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public dès lors que ce rassemblement est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;

2023-01574

2

- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du dimanche 31 décembre 2023 à 17h30 au lundi 1^{er} janvier 2024 à 04h00 pour l’ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication au recueil des actes administratifs, la diffusion d’un message sur les réseaux sociaux et d’un communiqué de presse de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 22 décembre 2023

SIGNÉ

Pour le préfet de police

La préfète, directrice de cabinet,

Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

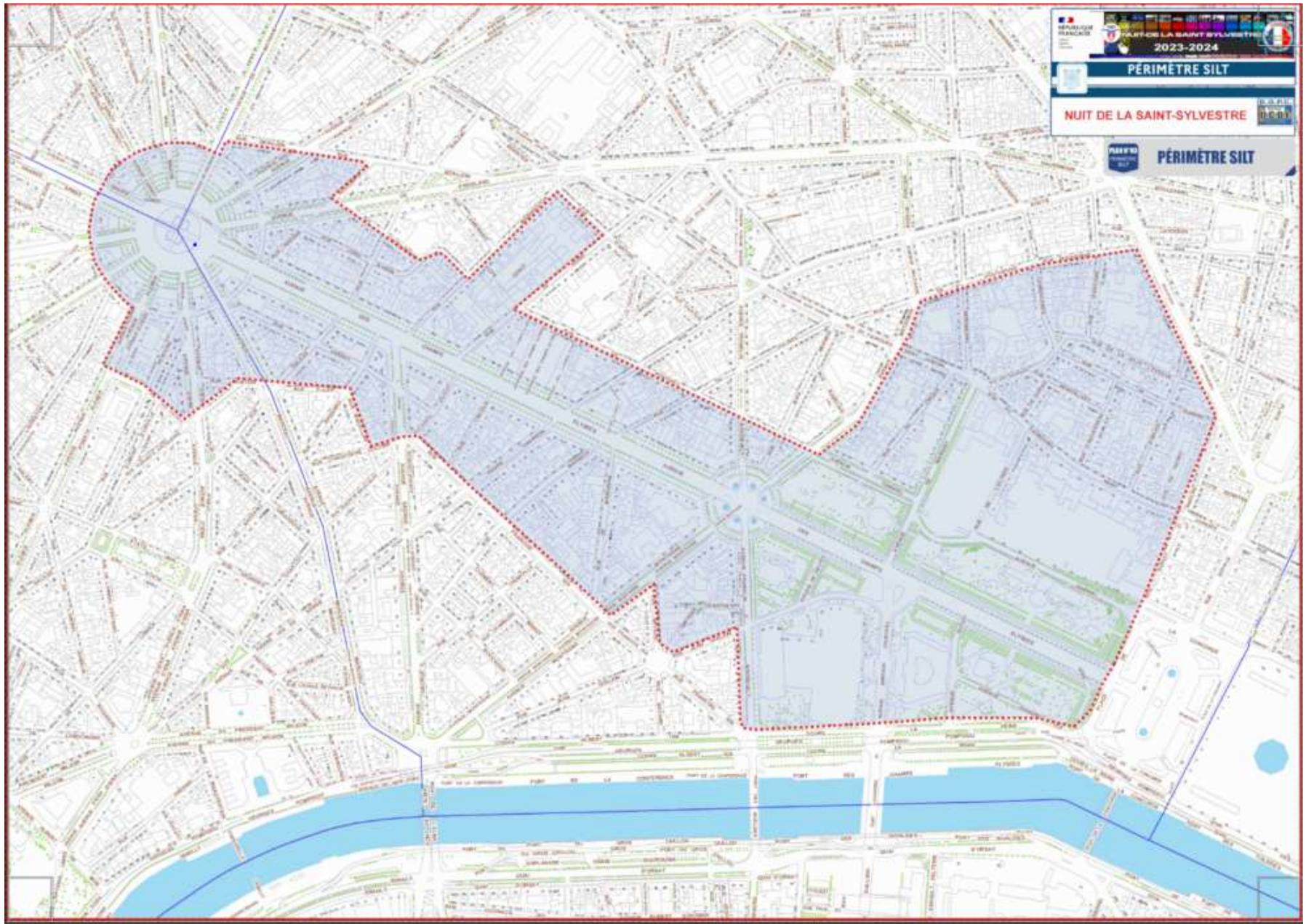
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-12-22-00022

Arrêté n° 2023-01575 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion du passage à la nouvelle année entre
le 31 décembre 2023 et le 1er janvier 2024

Arrêté n° 2023-01575

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du passage à la nouvelle année entre le 31 décembre 2023 et le 1^{er} janvier 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements, la prévention des actes de terrorisme et la régulation des flux de transport du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 à l'occasion du passage à la nouvelle année ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, ainsi que la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant qu'une affluence exceptionnelle est attendue aux abords du Champ-de-Mars et du Trocadéro à Paris à l'occasion du passage à la nouvelle année dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes participant à ces célébrations et de prévenir d'éventuelles dégradations et troubles à l'ordre public ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles, ainsi qu'à l'occasion des célébrations pour le passage à la nouvelle année ; que ces célébrations s'inscrivent dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où de graves troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire et où il convient d'assurer la sécurité des rassemblements, de prévenir d'éventuels actes terroristes et d'assurer la régulation des flux de transport ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris du dimanche 31 décembre 2023 au lundi 1^{er} janvier 2024 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements sur la voie et l'appui, au sol, des forces de sécurité intérieure en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public dès lors que ce rassemblement est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

2023-01575

2

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du dimanche 31 décembre 2023 à 19h00 au lundi 1^{er} janvier 2024 à 04h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication au recueil des actes administratifs, la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 22 décembre 2023

SIGNÉ

Pour le préfet de police

**La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

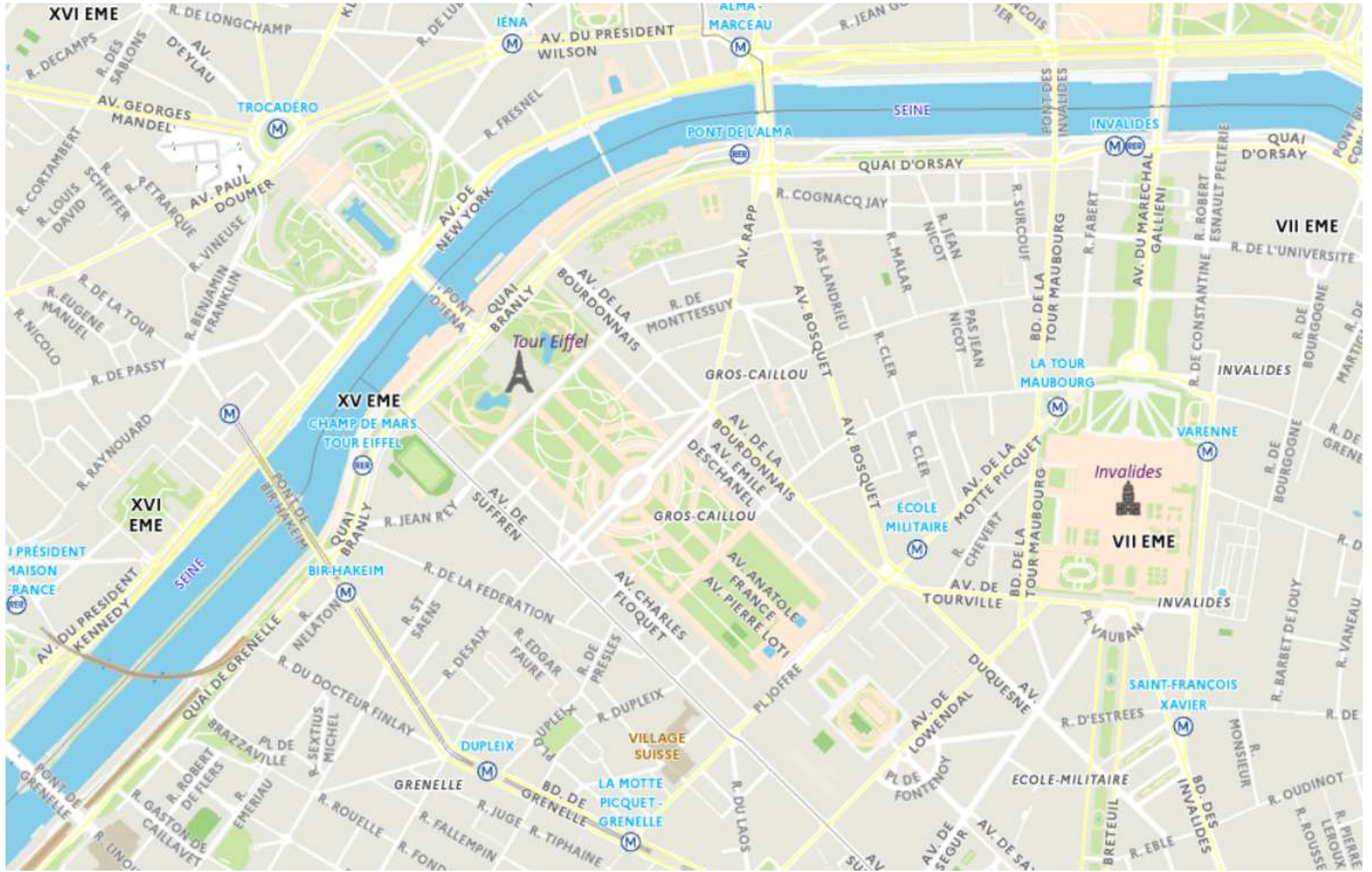
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-12-22-00026

Arrêté n° 2023T111693 du 22 décembre 2023
agréant l'entreprise BIDEL DEPANNAGE afin
d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation
des véhicules en panne ou accidentés sur le
boulevard périphérique et les voies intra-muros
de la Ville de Paris,
à la demande des services de police

**Arrêté n° 2023T111693
du 22 décembre 2023**

**agrément l'entreprise BIDEL DEPANNAGE afin d'intervenir
pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés
sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris,
à la demande des services de police**

Le Préfet de Police,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2512-13 ;

VU le Code de la route, notamment son article R.317-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 du 22 novembre 2023 relatif aux interventions de dépannage ou d'évacuation des véhicules légers et des véhicules lourds sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté n° 2023-01487 du 1^{er} décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU l'invitation à candidater publiée sur le site Internet de la préfecture de police le 12 juillet 2023 à l'attention des professionnels de l'activité de dépannage et d'évacuation ;

VU la candidature déposée le 29 novembre 2023 par la société BIDEL DEPANNAGE pour participer à l'organisation des services de dépannage et d'évacuation à Paris en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 précité ;

CONSIDERANT que la société BIDEL DEPANNAGE répond aux conditions d'agrément de l'activité de dépannage et d'évacuation fixées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 précité ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions le dépannage et l'évacuation des véhicules sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 précité, l'agrément sollicité peut être délivré ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société BIDEL DEPANNAGE, sise 121 rue Benoît Frachon, 93000 Bobigny, est agréée pour le dépannage ou l'évacuation, à la demande des services de police, des véhicules légers en panne ou accidentés sur la zone C du boulevard périphérique comprise entre les portes de la Chapelle et de Bercy et dans le district n° 2 de Paris, ainsi que des véhicules lourds en panne ou accidentés dans le secteur B du boulevard périphérique, depuis la porte de Champerret vers la porte de Bercy, et sur l'ensemble du territoire parisien.

Article 2 :

L'agrément est accordé à la société BIDEL DEPANNAGE pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans les conditions et selon les modalités en vigueur déterminées par l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 susvisé.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police de Paris » ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
le sous- directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER

Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police (Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public - 12, quai de Gesvres - 75004 PARIS) soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (DGITM – Grande Arche de La Défense – parois sud / Tour séquoia - 92055 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX). Il peut également faire l'objet, dans les mêmes conditions de délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, par courrier (7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de Police

75-2023-12-22-00025

Arrêté n° 2023T111713 du 22 décembre 2023
agréant l'entreprise BAILLY DEPANNAGE afin
d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation
des véhicules en panne ou accidentés sur le
boulevard périphérique et les voies intra-muros
de la Ville de Paris, à la demande des services de
police

**Arrêté n° 2023T111713
du 22 décembre 2023**

**agrément l'entreprise BAILLY DEPANNAGE afin d'intervenir
pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés
sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris,
à la demande des services de police**

Le Préfet de Police,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2512-13 ;

VU le Code de la route, notamment son article R.317-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 du 22 novembre 2023 relatif aux interventions de dépannage ou d'évacuation des véhicules légers et des véhicules lourds sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté n° 2023-01487 du 1^{er} décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU l'invitation à candidater publiée sur le site Internet de la préfecture de police le 12 juillet 2023 à l'attention des professionnels de l'activité de dépannage et d'évacuation ;

VU la candidature déposée le 4 décembre 2023 par la société BAILLY DEPANNAGE pour participer à l'organisation des services de dépannage et d'évacuation à Paris en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2023P15251 précité ;

CONSIDERANT que la société BAILLY DEPANNAGE répond aux conditions d'agrément de l'activité de dépannage et d'évacuation fixées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 précité ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions le dépannage et l'évacuation des véhicules sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 précité, l'agrément sollicité peut être délivré ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

La société BAILLY DEPANNAGE, sise 108/110 rue de Sartrouville, 92000 Nanterre, est agréée pour le dépannage ou l'évacuation, à la demande des services de police, des véhicules légers en panne ou accidentés sur la zone B du boulevard périphérique comprise entre les portes de Saint Cloud et de la Chapelle et dans le district n° 1 de Paris, ainsi que des véhicules lourds en panne ou accidentés dans le secteur A du boulevard périphérique, depuis la porte de Bercy vers la porte de Champerret et sur l'ensemble du territoire parisien.

Article 2 :

L'agrément est accordé à la société BAILLY DEPANNAGE pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans les conditions et selon les modalités en vigueur déterminées par l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 susvisé.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police de Paris » ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
le sous- directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER

Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police (Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public - 12, quai de Gesvres - 75004 PARIS) soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (DGITM – Grande Arche de La Défense – parois sud / Tour séquoia - 92055 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX). Il peut également faire l'objet, dans les mêmes conditions de délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, par courrier (7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de Police

75-2023-12-21-00011

Arrêté n° 23.000088 du 21 décembre 2023
portant ouverture d un concours externe
pour l accès au corps des architectes de sécurité
de classe normale de la préfecture de police
organisé au titre de l année 2024

Arrêté n° 23.000088
du 21 décembre 2023
portant ouverture d'un concours externe
pour l'accès au corps des architectes de sécurité de classe normale
de la préfecture de police
organisé au titre de l'année 2024

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture modifiée et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005 PP 7 des 7 et 8 février 2005 fixant l'établissement et l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours dans les corps de la préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2020 PP 95 des 15, 16 et 17 décembre 2020 modifiant la délibération n° 2009 PP 6-1° des 2 et 3 février 2009, portant dispositions statutaires applicables au corps des architectes de sécurité de la préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2018 PP 62 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation du concours externe pour l'accès à l'emploi d'architecte de sécurité de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Un concours externe pour l'accès au corps des architectes de sécurité est ouvert à la préfecture de police, au titre de l'année 2024.

Le nombre de postes offerts est de 2.

Article 2

Les architectes de sécurité de classe normale sont recrutés par voie de concours ouverts aux candidats détenteurs d'un diplôme, titre, certificat ou qualification qui ouvre l'accès au titre d'architecte en France et titulaires de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP). Ils doivent, à leur prise de fonction, être inscrits au tableau national de l'ordre des architectes.

Article 3

Les inscriptions s'effectuent soit sur place à la préfecture de police – direction des ressources humaines – sous-direction des personnels – bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours, au 11 rue des Ursins à Paris 4^e (3^e étage – pièce 308 de 8h30 à 14 h), soit par courrier, préfecture de police DRH/SDP/SPP/BR, au 1 bis rue de Lutèce - 75 195 Paris cedex 04.

La période d'inscription débute à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée **au lundi 25 mars 2024**, le cachet de la poste ou de dépôt faisant foi.

Article 4

Les épreuves d'admissibilité et d'admission de ce concours se dérouleront à **partir du lundi 29 avril 2024** et auront lieu en Île-de-France.

Article 5

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 6

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « portail administratif des publications de la ville de Paris ».

Pour le préfet de police et par délégation,



Préfecture de Police

75-2023-12-22-00024

Arrêté n°2023T111690 du 22 décembre 2023
agréant l'entreprise AD2R afin d'intervenir
pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules
en panne ou accidentés sur le boulevard
périphérique et les voies intra-muros de la Ville
de Paris,
à la demande des services de police

**Arrêté n°2023T111690
du 22 décembre 2023**

**agrément l'entreprise AD2R afin d'intervenir
pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés
sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris,
à la demande des services de police**

Le Préfet de Police,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2512-13 ;

VU le Code de la route, notamment son article R.317-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 du 22 novembre 2023 relatif aux interventions de dépannage ou d'évacuation des véhicules légers et des véhicules lourds sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté n°2023-01487 du 1^{er} décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU l'invitation à candidater publiée sur le site Internet de la préfecture de police le 12 juillet 2023 à l'attention des professionnels de l'activité de dépannage et d'évacuation ;

VU la candidature déposée le 1^{er} décembre par la société AD2R pour participer à l'organisation des services de dépannage et d'évacuation à Paris en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2023P15251 précité ;

CONSIDÉRANT que la société AD2R répond aux conditions d'agrément de l'activité de dépannage et d'évacuation fixées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 précité ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions le dépannage et l'évacuation des véhicules sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 précité, l'agrément sollicité peut être délivré ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société AD2R, sise 1 rue Nicéphore Niépce, 92290 Châtenay-Malabry, est agréée pour le dépannage ou l'évacuation, à la demande des services de police, des véhicules légers en panne ou accidentés sur la zone A du boulevard périphérique comprise entre les portes de Bercy et de Saint-Cloud et dans le district n° 3 de Paris.

Article 2 :

L'agrément est accordé à la société AD2R pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans les conditions et selon les modalités en vigueur déterminées par l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 susvisé.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police de Paris » ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le sous- directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER

Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police (Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public - 12, quai de Gesvres - 75004 PARIS) soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (DGITM – Grande Arche de La Défense – parois sud / Tour séquoia - 92055 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX). Il peut également faire l'objet, dans les mêmes conditions de délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, par courrier (7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de Police

75-2023-12-22-00023

Arrêté n°2023T111781 du 22 décembre 2023
agréant l'entreprise AUTOS POLYSERVICES
REMORQUAGES afin d'intervenir pour le
dépannage ou l'évacuation des véhicules en
panne ou accidentés sur le boulevard
périphérique et les voies intra-muros de la Ville
de Paris, à la demande des services de police

**Arrêté n°2023T111781
du 22 décembre 2023**

agrément l'entreprise AUTOS POLYSERVICES REMORQUAGES afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris, à la demande des services de police

Le Préfet de Police,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2512-13 ;
- VU** le Code de la route, notamment son article R.317-21 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 du 22 novembre 2023 relatif aux interventions de dépannage ou d'évacuation des véhicules légers et des véhicules lourds sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris ;
- VU** l'arrêté n° 2023-01487 du 1^{er} décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;
- VU** l'invitation à candidater publiée sur le site Internet de la préfecture de police le 12 juillet 2023 à l'attention des professionnels de l'activité de dépannage et d'évacuation ;
- VU** la candidature déposée le 5 décembre 2023 par la société AUTOS POLYSERVICES REMORQUAGES pour participer à l'organisation des services de dépannage et d'évacuation à Paris en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2023P15251 précité ;
- CONSIDÉRANT** que la société AUTOS POLYSERVICES REMORQUAGES répond aux conditions d'agrément de l'activité de dépannage et d'évacuation fixées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 précité ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions le dépannage et l'évacuation des véhicules sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 précité, l'agrément sollicité peut être délivré ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société AUTOS POLYSERVICES REMORQUAGES, sise 29 rue du Bois Galon, 94120 Fontenay-sous-Bois, est agréée pour le dépannage ou l'évacuation, à la demande des services de police, des véhicules légers en panne ou accidentés sur la zone C du boulevard périphérique comprise entre les portes de la Chapelle et de Bercy et dans le district n° 2 de Paris.

Article 2 :

L'agrément est accordé à la société AUTOS POLYSERVICES REMORQUAGES pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans les conditions et selon les modalités en vigueur déterminées par l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 susvisé.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police de Paris » ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le sous- directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER

Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police (Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public - 12, quai de Gesvres - 75004 PARIS) soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (DGITM – Grande Arche de La Défense – parois sud / Tour séquoia - 92055 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX). Il peut également faire l'objet, dans les mêmes conditions de délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, par courrier (7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

